



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	26 août 2026 par voie électronique
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. René FRANQUEMAGNE – Jordan BARREY
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BARREY

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°55736621 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – U.S. CERCYCOISE / F.C. NEVERS BANLAY en date du 23/08/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. CERCYCOISE de la manière suivante « *Je soussigné(e) POTTIER, ROMAIN, 2543882931 Capitaine du club U.S. CERCYCOISE formule des réserves pour le motif suivant :*

Suspicion de non-respect du délai réglementaire de qualification des licences et dépassements du nombre maximum autorisé de joueur titulaires d'une licence mutation inscrit sur la feuille de match pour cette rencontre de coupe de France »,

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club le 23/08/2026,

Vu les dispositions des articles 89, 141 Bis, 142, 160 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'après vérifications, il est constaté que tous les joueurs inscrits sur la FMI pour le club F.C. NEVERS BANLAY étaient qualifiés au jour de la rencontre,

Attendu qu'après vérifications, il est également constaté que le club n'a pas outrepassé le nombre de joueurs mutés inscrits sur la FMI,

Considérant par conséquent que les griefs reprochés au club F.C. NEVERS BANLAY ne sont pas avérés,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club U.S. CERCYCOISE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réclamation d'après-match :

Match n°55736620 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – FOY. RUR. EDUC.POP LUTHENAY / AV.S. FOURCHAMBAULT en date du 22/08/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le club AV.S. FOURCHAMBAULT de la manière suivante « - *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FOY. RUR. POP. LUTHENAY*

- *sur la qualification du joueur DIABY MAMADOU n° licence 9602766473 du FOY. RUR. POP. LUTHENAY ayant pris part à cette rencontre. »*,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ... »*,

Considérant qu'il apparaît que la réclamation formulée par le club AV.S. FOURCHAMBAULT ne mentionne aucun grief opposable aux licenciés du club FOR. RUR. EDUC. POP. LUTHENAY, ni ce qui est spécifiquement reproché concernant la qualification du joueur DIABY Mamadou,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match irrecevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club AV.S. FOURCHAMBAULT,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Évocation :

Match n°55740312 – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE – THISE CHALEZEULE F.C. / U.S. LES FINS en date du 23/08/2026

Pris connaissance du courriel du club THISE CHALEZEULE F.C. en date du 24/08/2026 indiquant que le joueur Jérôme WOIRGNY (1585627323) était susceptible d'avoir pris part à la rencontre en état de suspension,

Pris connaissance des observations du club U.S. LES FINS, en date du 25/08/2026, reconnaissant la participation du joueur susnommé et regrette qu'il n'y ait pas un blocage des joueurs suspendus sur la FMI,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »*,

Attendu qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu’il est constaté que le joueur Jérôme WOIRGNY a fait l’objet d’une suspension d’un match, à la suite de trois avertissements dans une période de trois mois, avec date d’effet au 08/06/2026,

Attendu qu’il est constaté qu’à compter du 08/06/2026, le calendrier de l’équipe Senior 1 du club U.S. LES FINS est le suivant :

- 23/08/2026 – Coupe de France Crédit Agricole – THISE CHALEZEULE F.C. / U.S. LES FINS,

Considérant par conséquent, qu’en prenant part à la rencontre du 23/08/2026, le joueur Jérôme WOIRGNY n’était pas qualifié car toujours en état de suspension, celui-ci n’ayant pas purgé sa sanction, Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu’il y a lieu d’ouvrir une procédure d’évocation,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club U.S. LES FINS et reporte le gain du match au club THISE CHALEZEULE F.C,

SANCTIONNE d’un match de suspension le joueur Jérôme WOIRGNY (1585627323) « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l’article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 31/08/2026,

MET une amende de 75€ au club U.S. LES FINS au motif que le joueur Jérôme WOIRGNY n’était pas qualifié pour la rencontre de Coupe de France en date du 23/08/2026 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. LES FINS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d’appel devant la Commission Régionale d’Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l’article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n’appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d’appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

